

ÉDITORIAL

Immixtion fautive d'un actionnaire et indemnisation des salariés

Reinhard Dammann
Avocat au barreau de Paris
Clifford Chance Europe LLP
Chargé de cours à Sciences Po

Mylène Boché-Robinet
Avocat au barreau de Paris
Clifford Chance Europe LLP

Le jugement du tribunal de commerce d'Orléans du 1^{er} juin 2012 (T. com. Orléans, 1^{er} juin 2012, n° 2010/11170) fera date. Il fait suite à la faillite retentissante, en 2009, du groupe Quelle La Source, ancien numéro trois français de la vente par correspondance.

Un fonds d'investissement allemand, Aurelius AG (Aurelius), s'était porté acquéreur de ce groupe en 2007. En contrepartie d'un prix d'achat symbolique, Aurelius s'était engagé à restructurer la filiale opérationnelle en difficulté, La Source, grâce à l'apport des titres de la filiale financière du groupe, CDGP, extrêmement profitable.

En réalité, le tribunal a constaté qu'Aurelius a géré La Source à son bénéfice exclusif, ce qui a contraint la société à solliciter l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire. Aurelius n'a rien investi et s'est contenté d'appréhender les actifs de valeur du groupe.

Le bilan de cette gestion de fait est édifiant : le licenciement d'une grande partie des 500 anciens salariés du groupe et une insuffisance d'actif de La Source de plus de 48 millions d'euros. Par contraste, la plus-value d'Aurelius sur cette opération s'élève à environ 30 millions d'euros. Cette situation est d'autant plus critiquable que le fonds allemand a refusé d'abonder, même partiellement, au PSE, qui a été en grande partie financé par les AGS.

Si, en soi, il n'est pas critiquable qu'un fonds d'investissement puisse réaliser une excellente opération financière, encore faut-il que sa gestion du groupe cible soit irréprochable.

En l'espèce, le tribunal a constaté trois séries de fautes :

- l'assèchement de la trésorerie de La Source à travers un prêt consenti à l'actionnaire et incompatible avec les capacités financières de la filiale ;
- la violation de l'engagement de reprise, selon lequel Aurelius devait mettre la valeur de CDGP au profit du redressement de La Source ;
- et finalement l'abandon de la société lorsque la procédure collective était devenue inéluctable. À cet égard, le tribunal relève que les dirigeants d'Aurelius placés à la tête de La Source ont quitté leurs fonctions immédiatement à la suite de la procédure d'alerte pour se faire remplacer par des « hommes de paille ».

Le tribunal en a conclu que « les comportements fautifs d'Aurelius AG constituent une dérive financière contraire à la conception même de l'entreprise et au respect des salariés. »

Cette décision n'est pas seulement un avertissement donné aux fonds d'investissements peu scrupuleux, dans un contexte de crise économique. En effet, d'un point de vue procédural, la décision est également intéressante en ce qu'elle confirme, dans la lignée de la jurisprudence *Bull* (Cass. soc., 14 nov. 2007, n° 05-21239), la recevabilité des actions individuelles de salariés, sur le fondement de l'article 1382 du Code civil.

Le tribunal a en effet reconnu que « pour un salarié, le préjudice qui résulte d'une perte d'emploi ou d'un stress compte tenu notamment de l'incertitude sur la poursuite éventuelle de son contrat de travail est un préjudice spécial, personnel et distinct de l'ensemble des autres créanciers. »

C'est d'ailleurs pour cette raison que le tribunal a condamné Aurelius à indemniser non seulement le préjudice de perte d'emploi des salariés, mais en outre leur préjudice moral qui résultait de l'immixtion fautive de l'actionnaire dans la gestion de ses filiales. Il s'agit d'une première juridique.

Et le dossier pourrait connaître d'autres développements. En effet, Aurelius et ses principaux dirigeants ont également été assignés en responsabilité pour insuffisance d'actif de La Source, devant le même tribunal, mais cette fois-ci par les créanciers contrôleurs de La Source, dont les AGS.